

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2016-1033

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle séquentielle du produit biocide **RAKIL BLOC**,*

de la société

EDIALUX

enregistrée sous le numéro

BC-EG013266-57

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 02 novembre 2016,

Considérant que le produit contient un conservateur non autorisé car ni approuvé ni inscrit sur la liste des substances actives existantes du règlement délégué (UE) n°1062/2014 en tant que substance active pour le type de produit 6 et qu'il ne satisfait donc pas les conditions de l'article 19 point 1 alinéa d du règlement (UE) N°528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France pour les usages et dans les conditions précisées en annexe.

A Maisons-Alfort, le

05 JAN. 2017



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)